

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

**7 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2018**

**20 ET 21 DÉCEMBRE 2018**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

## **DOTATIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DES EPLE POUR 2019**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale  
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'article L4424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la Collectivité de Corse finance, construit, équipe et entretient les collèges, les lycées, les établissements publics d'enseignement professionnel, les établissements d'enseignement artistique, les établissements d'éducation spéciale, ainsi que les lycées professionnels maritimes, les établissements d'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime et les centres d'information et d'orientation.

.Cette contribution obligatoire porte sur les charges de fonctionnement matériel des collèges et lycées, à savoir les dépenses de service (entretien, maintenance, eau, postes et télécommunications), d'énergie (fuel, gaz, électricité, biomasse) et de produits manufacturés (fournitures, produits de nettoyage, petits matériels...).

Une fois allouée, la subvention annuelle de fonctionnement a un caractère global et la ventilation des crédits relève de l'autonomie des établissements, dans le respect de la réglementation budgétaire et des orientations données par la CDC dans le cadre de la contractualisation avec chaque EPLE. Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration de l'EPLE doit arrêter le budget prévisionnel de l'année suivante au plus tard le 30 novembre de chaque année, lequel devient exécutoire au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier

Cette contribution obligatoire est essentielle à la bonne marche des établissements scolaires du second degré puisqu'elle porte sur l'ensemble de leurs charges de fonctionnement matériel.

Le montant de la subvention globale de fonctionnement est déterminé selon un barème assorti d'une grille de calcul qui a été adopté par délibération n°04/207 AC de l'assemblée de Corse en date du 23 septembre 2004.

En application de cette méthodologie définie ci-dessus, le lycée professionnel agricole de Borgo-Marana aurait dû recevoir une notification de subvention d'un montant de 166 080 € et non de 150 751€ comme cela a été le cas conformément à la délibération n°18/333 AC de l'Assemblée de Corse du 20 septembre 2018. Il convient donc par le présent rapport d'autoriser l'affectation supplémentaire d'un montant de 15 330 €.

A contrario, le Lycée professionnel maritime J Faggianelli conformément à la délibération n°18/333 AC de l'Assemblée de Corse du 20 septembre 2018 a reçu une notification d'un montant de 136 972 € alors qu'elle n'aurait dû être que de 121 642 €

soit une différence de 15 330 €.Il convient par conséquent, de procéder à un ordre de reversement à son encontre d'un montant de 15330 €-

La globalité de la somme arrêtée en séance de l'Assemblée de Corse du 20 septembre 2018 (5 944 396 €) ne varie pas, seule la répartition change.

En conséquence, je vous propose de procéder à cette modification.

**Je vous prie de bien vouloir en délibérer.**

## PROPOSITION D'INDIVIDUALISATION

**SECTEUR** : Direction de l'Éducation, de l'Enseignement et de la Recherche  
Direction Adjointe de l'Enseignement Secondaire

**FONDS À REPARTIR** : Dotations de fonctionnement des lycées et collèges –  
Établissements publics

**ORIGINE** : BS 2018 **PROGRAMME** 4128C

**CHAPITRE** : 932- FONCTION : 222 (lycées) **COMPTE** : 655121

**MONTANT DISPONIBLE AE** : 352 724.90 €

**MONTANT A AFFECTER**

Lycée professionnel de Borgo-Marana 15 330€

**MONTANT TOTAL À AFFECTER** 15 330 €

**DISPONIBLE À NOUVEAU** 337 394.90 €